**Projet de convention**

de concession de services pour l’exploitation d’un café-restaurant au sein du futur

Centre Pompidou Francilien – Fabrique de l’Art

Entre :

**Le Centre National d’Art et de Culture Georges Pompidou,**

Etablissement public administratif national à caractère culturel,

Dont le numéro de TVA intra-communautaire est FR 74 180 046021,

Enregistré sous le numéro SIRET : 180 046021 00028, Code APE : 9103Z,

Dont le siège social est situé : 75191 Paris Cedex 04,

Représenté par son Président, Monsieur Laurent Le Bon,

**Ci-après désigné « le Centre Pompidou »,**d’une part,

Et :

**Dénomination**

Nature juridique

Immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_\_\_\_, sous le N° SIRET : \_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_– Code APE : \_\_\_\_\_\_\_ \_\_,

Dont le siège social est établi au

Représenté(e) par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en sa qualité de

**Ci-après dénommé(e) « le Concessionnaire »,**

d’autre part,

**Le Centre Pompidou et le Concessionnaire étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie ».**

**Préambule :**

Le Centre Pompidou ouvrira à l’automne 2026 un nouveau lieu, pôle de conservation et de création, à Massy, en Île-de-France désigné « *Centre Pompidou Francilien – Fabrique de l’Art »* (ci-après désigné « le Centre Pompidou Francilien »). Ce lieu de 30 000 m², conçu en partenariat avec les collectivités territoriales et avec le soutien de l’État, permettra d’accueillir dans des conditions optimales, à des fins de conservation et de présentation au public, la collection d’œuvres dont le Centre Pompidou a la garde et qui constitue la deuxième plus importante collection d’art moderne et contemporain au monde.

Ce nouveau site du Centre Pompidou réunira des espaces dédiés à la conservation, à la restauration et aux activités scientifiques, répondant à un enjeu stratégique majeur pour la préservation et le rayonnement des œuvres du Musée national d’art moderne-Centre de création industrielle, qui fait partie intégrante du Centre Pompidou.

Ce nouveau site a également vocation à être un lieu ouvert, de diffusion culturelle et de rencontre avec les publics. Un espace de près de 3 000 m² sera ainsi consacré à des expositions, ateliers, spectacles et événements, conçus en lien avec les acteurs du territoire.

Dans ce cadre, le Centre Pompidou souhaite permettre l’occupation au sein de ce nouveau bâtiment d’espaces pour créer un lieu de convivialité, un café-restaurant, afin de contribuer à l’expérience des visiteurs et à l’ancrage du site dans son environnement local.

L’offre retenue par le Centre Pompidou doit concilier convivialité, qualité et responsabilité : une restauration désirable et accueillante pour les jeunes actifs et les familles, mais aussi un espace du quotidien pour les agents et partenaires du Centre Pompidou, garantissant une alimentation équilibrée et responsable, propice aux échanges informels.

Enfin, cette activité de restauration devra s’intégrer pleinement au projet scientifique et culturel du Centre Pompidou Francilien, en contribuant à l’ouverture du lieu sur le quartier, à l’ancrage dans la ville de Massy et à la construction progressive d’une destination culturelle et sociale à part entière.

Un avis d’appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) du xxx.

Considérant l’offre en date du xxx de la société xxx, le Centre Pompidou a décidé de lui octroyer la concession objet de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

# **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions et les modalités de la concession de service concédée par le Centre Pompidou au Concessionnaire en vue de réaliser l’exploitation, au sein du Centre Pompidou Francilien, d’espaces proposant une offre commerciale de restauration et de boissons à destination des agents du Centre Pompidou et du public, tout au long de la période d’exploitation telle que définie à la présente Convention.

# **Article 2 : Durée**

La Convention prend effet à compter de la date de mise à disposition des espaces définis à l’article 4 de la Convention ci-dessous (ci-après désignés « les Espaces ») au Concessionnaire par le Centre Pompidou, date à laquelle le Concessionnaire sera autorisé à entrer dans les Espaces pour effectuer ses travaux d’aménagement.

La durée initiale de la concession se décompose en deux périodes :

* une période d’aménagement des espaces confiés au cours de laquelle des travaux d’aménagement à l’initiative du Concessionnaire pourront être entrepris, sous réserve de l’obtention des autorisations administratives nécessaires et de l’accord du Centre Pompidou. La date précise de mise à disposition des locaux sera fixée par écrit par le Centre Pompidou et formalisée par une décision notifiée au concessionnaire ;
* une période d’exploitation : cette dernière débutera à l’automne 2026, pour une durée de 10 (dix) ans. La date précise de début d’exploitation, qui sera arrêtée par le Centre Pompidou et notifiée au titulaire par décision expresse, est prévue pour coïncider avec l’ouverture du Centre Pompidou Francilien à l’automne 2026.

La concession n’est pas reconductible.

# **Article 3 : Activité du Concessionnaire et conditions d’exploitation**

## **3.1 Dispositions générales**

Le Concessionnaire ne peut changer la destination des Espaces mis à sa disposition, le Centre Pompidou étant fondé, en ce cas, à résilier la Convention dans les conditions de l’article 16.1 de la Convention.

Il est formellement interdit au Concessionnaire d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée au présent article 3, sauf après avoir reçu l’accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

Les activités décrites à l’article 3.2 de la Convention sont commercialisées et assumées par le Concessionnaire seul. Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement général de l’activité qu’il exploite à ses risques et périls dans les Espaces mis à sa disposition par le Centre Pompidou.

## **3.2 Activités confiées au Concessionnaire**

Le Concessionnaire s’engage à réaliser son activité conformément à son offre qui figure en annexe X de la Convention et conformément aux stipulations du présent article.

3.2.1 Activité principale de restauration (à consommer sur place)

Le Concessionnaire exerce, dans les Espaces désignés à l’article 4.1 de la Convention, une activité principale de restauration (café-restaurant) à consommer sur place incluant si possible un débit de boissons, destinée à différents publics, incluant les visiteurs du Centre Pompidou Francilien, les touristes, les riverains, les agents permanents ou de passage du Centre Pompidou ainsi que les collaborateurs des institutions et entreprises environnantes (ci-après désignée « l’Activité »).

3.2.2 Activité accessoire

Le Concessionnaire est autorisé à pratiquer la vente à emporter, sous réserve du respect des conditions suivantes :

* Cette vente à emporter devra rester accessoire à l’Activité principale de restauration sur place ;
* Elle pourra porter principalement sur des produits compatibles avec un format "coffee shop take-away", tels que boissons chaudes, jus, pâtisseries, desserts ou produits snackings légers ;
* Les contenants utilisés pour la vente à emporter devront être strictement biodégradables, recyclables ou réutilisables (par exemple vaisselle consignée), conformément aux objectifs éco-responsables du Centre Pompidou.

Par dérogation à ce qui précède, les agents du Centre Pompidou pourront accéder à l’ensemble de la carte du Concessionnaire en vente à emporter, sans restriction de typologie d’offre. Cette possibilité sera particulièrement encouragée si le Concessionnaire met en place un dispositif de contenants ou de vaisselle consignée.

Dans le cas où le Concessionnaire décide d’exploiter l’activité accessoire, l’ensemble des obligations afférentes à l’Activité prévues dans la Convention s’applique à l’activité accessoire.

**3.3 Modalités d’exploitation de l’Activité**

## 3.3.1 Conditions d’exploitation de l’Activité et horaires

Le Concessionnaire exerce dans les Espaces, conformément à l’article 3.2.1 de la Convention, une Activité de café-restaurant à consommer sur place, incluant si possible un débit de boissons, conformément à la licence dont il est bénéficiaire et dont il fait seul son affaire (de type III ou IV), ainsi que, le cas échéant, une activité accessoire telle que définie à l’article 3.2.2.

Le café-restaurant est ouvert au public selon les périodes et plages horaires qui figurent en annexe X de la Convention, en fonction notamment des rythmes d’activité du Centre Pompidou, et *a minima* cinq jours par semaine avec une présence en semaine comme le week-end. Ces horaires peuvent évoluer selon la saisonnalité ou les orientations arrêtées par le Centre Pompidou.

Le Concessionnaire accepte, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre, toute modification d’horaire ou toute fermeture à caractère exceptionnel des Espaces décidée par le Centre Pompidou.

Le Concessionnaire ne peut s’opposer à l’organisation d’événements ponctuels, publics ou privés, dans les espaces attenants aux Espaces, qu’ils soient initiés par le Centre Pompidou ou par des tiers dûment autorisés par celui-ci, ni prétendre au versement d’aucune indemnité à ce titre.

## 3.3.2 Conditions d’accès des clients du Concessionnaire aux Espaces

Les clients du café-restaurant peuvent y accéder librement soit de l’extérieur, depuis la coursive du Centre Pompidou Francilien (accès autonome), que le Centre Pompidou Francilien soit ouvert ou non, soit de l’intérieur, depuis la billetterie-boutique du Centre Pompidou Francilien lorsqu’il est ouvert.

Dans les deux cas, l’accès au café-restaurant est hors douane, c’est-à-dire que les clients n’ont pas besoin de s’acquitter du droit d’entrée du Centre Pompidou Francilien pour y accéder.

## 3.3.3 Ouverture du café-restaurant dans le cadre de la programmation culturelle du Centre Pompidou Francilien

La dimension culturelle du Centre Pompidou Francilien est susceptible d’impliquer l’ouverture du café-restaurant exploité par le Concessionnaire après ses heures normales de fermeture, à l’occasion d’événements ou de manifestations, organisés par le Centre Pompidou notamment en soirée.

Dans ce cadre, sur demande expresse du Centre Pompidou formulée au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de l’événement, le Concessionnaire est tenu d’assurer l’ouverture du café-restaurant aux heures demandées par le Centre Pompidou.

Les recettes générées par le Concessionnaire dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles sont intégrées dans le calcul de la redevance d’exploitation définie à l’article 9.1 de la Convention.

Il est par ailleurs entendu que pour l’organisation d’événements dans d’autres espaces du Centre Pompidou Francilien que ceux concédés au Concessionnaire, le Centre Pompidou est libre de faire appel à tout prestataire de son choix pour exploiter des activités de café-restauration, sans que le Concessionnaire puisse se prévaloir d’une quelconque exclusivité.

## 3.3.4 Privatisation des Espaces par le Concessionnaire

Les Espaces peuvent être privatisés par le Concessionnaire pour l’organisation d’événements professionnels, sous sa seule charge et responsabilité.

Ces événements doivent être soumis à l’accord écrit et préalable du Centre Pompidou, au plus tard trente (30) jours calendaires avant leur tenue, par courrier électronique adressé à l’interlocuteur principal du Centre Pompidou visé à l’article 23.2 de la Convention.

Cette demande d’autorisation auprès du Centre Pompidou devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

* L’objet de la privatisation ;
* La date et les horaires (début/fin) ;
* Le nombre de personnes attendues ;
* Les éventuels aménagements mobiliers légers envisagés, qui devront respecter l’esprit du lieu et les prescriptions fixées dans la Convention ;
* Le nom du client final ;
* Le prix de la prestation facturée par le Concessionnaire.

Le Centre Pompidou est libre de refuser ou d’accepter la demande de privatisation, le silence du Centre Pompidou suite à la réception d’une demande d’autorisation de privatisation valant refus. Un refus ou défaut de réponse ne saurait ouvrir droit à aucun recours ou indemnisation de la part du Concessionnaire.

Ces événements doivent être organisés en dehors des horaires d’ouverture au public des Espaces et ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement courant du Centre Pompidou Francilien, ses usagers, ses personnels et ses prestataires.

Cette activité complémentaire ne peut être exercée que par le Concessionnaire, sauf autorisation expresse et préalable obtenue du Centre Pompidou pour une exploitation par un tiers.

Les recettes générées par le Concessionnaire dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles sont intégrées dans le calcul de la redevance d’exploitation définie à l’article 9.1 de la Convention.

## 3.3.5 Qualité des prestations résultant de l’Activité

La liberté d’organisation laissée au Concessionnaire conformément à l’article 3.2 de la Convention est encadrée par le respect de principes directeurs cohérents avec la raison d’être, l’image et les valeurs portées par le Centre Pompidou et le Centre Pompidou Francilien.

À ce titre, le projet d’Activité du Concessionnaire devra être conforme au Cahier des clauses techniques particulières de l’avis d’appel à la concurrence visé en préambule de la Convention ainsi qu’à l’offre du Concessionnaire qui figure en annexe X de la Convention.

## 3.3.6 Heures supplémentaires et grèves des agents du Centre Pompidou

3.3.6.1 Heures supplémentaires

Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, le Concessionnaire est tenu de rembourser au Centre Pompidou le montant de la rémunération due aux agents de surveillance du Centre Pompidou pour les heures supplémentaires qu’ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service, dans le cadre des événements organisés par le Concessionnaire prévus à l’article 3.3.4 de la Convention.

3.3.6.2 Grèves

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de grèves du personnel du Centre Pompidou ou du personnel d’un de ses prestataires de service ayant des conséquences sur son Activité et/ou sur l’exploitation du café-restaurant. Conformément à l’article 13 de la Convention, le Concessionnaire est tenu de souscrire une garantie d’assurance pertes d’exploitation pour couvrir les conséquences de ce risque de grèves et il assume seul les conséquences de son défaut d’assurance pour couvrir les conséquences de la réalisation du risque de grèves tant de ses personnels et prestataires que de ceux du Centre Pompidou.

## 3.3.7 Actions environnementales – Gestion des déchets

Le Centre Pompidou accorde une attention particulière à l’environnement. Le Concessionnaire s’engage à s’inscrire dans une démarche d’exigence environnementale, tant dans le choix de ses fournisseurs que dans la gestion de ses approvisionnements, de ses stocks, de ses déchets et dans la présentation de son offre de boissons et de restauration. Aussi, il s’engage à mettre en œuvre une politique de tri sélectif et veille à inciter les clients à trier leurs déchets, notamment par la mise à disposition de poubelles fonctionnelles, sans caractère publicitaire.

Le Concessionnaire assure, quotidiennement, le nettoyage ainsi que la collecte interne et l’évacuation, dans le local poubelle attenant, des déchets générés par son Activité principale et le cas échéant accessoire, dans les Espaces concédés, à ses frais. Le Concessionnaire dépose ses déchets dans le local poubelle mis à disposition par le Centre Pompidou. Celui-ci en assure ensuite la collecte et le tri, puis refacture mensuellement au Concessionnaire le traitement des déchets sur la base des volumes ou des poids relevés. Cette refacturation est comprise dans les charges du Concessionnaire.

Le Concessionnaire veille enfin à contribuer activement au maintien de la propreté des abords immédiats des Espaces et au respect de l’environnement du Centre Pompidou Francilien.

## 3.3.8 Tarifs

Les formules de restauration et/ou les prix des différentes prestations de café-restauration sont présentés dans l’offre du Concessionnaire (annexe 1).

Le Concessionnaire veille à maintenir une politique tarifaire raisonnable, compatible avec l’objectif d’accessibilité au plus grand nombre.

Conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire, le Concessionnaire remet un ticket imprimé aux clients qui en font expressément la demande, au moyen d’une caisse enregistreuse ou d’un dispositif informatique adapté.

Le Concessionnaire consent aux agents du Centre Pompidou une réduction de XX % sur les prestations proposées dans le café-restaurant et/ou un tarif spécial sur certaines prestations (café, plat du jour…) ou sur les formules de restauration. Il pourra également proposer d’autres tarifs spéciaux pour certaines catégories de clients, en cohérence avec la politique tarifaire du Centre Pompidou.

## 3.3.9 Personnel du Concessionnaire

3.3.9.1 Gestion du personnel du Concessionnaire

Le personnel travaillant pour l’exploitation du café-restaurant du Centre Pompidou Francilien est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, qui se charge, conformément à la législation en vigueur, du recrutement, de la formation, de la rémunération, de l’organisation du travail et de l’encadrement de celui-ci.

Il s’engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail.

Le Concessionnaire doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son Activité et aux Espaces qu’il est autorisé à occuper. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu’il est donneur d’ordres ou maître d’ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s’assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l’article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre Pompidou contre tout recours à cet égard.

Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire veille au maintien et au développement des compétences de son personnel affecté à l’exploitation de l’Activité. Le Concessionnaire met ainsi en œuvre, en tant que de besoin, les actions de formation permettant de maintenir l’employabilité de ses salariés et de sécuriser leur parcours professionnel, notamment au regard de l’évolution des emplois ou des technologies. Par ailleurs, ces salariés bénéficieront de la politique de mobilité du Concessionnaire.

Le personnel du Concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements généraux du Centre Pompidou et du Centre Pompidou Francilien. Le Concessionnaire s’engage à les faire respecter par son personnel.

3.3.9.2 Présentation du personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire a l’obligation d’affecter à l’exploitation de l’Activité principale et le cas échéant accessoire un personnel d’excellente qualité en termes de compétences, de présentation, et en nombre suffisant.

Le personnel du Concessionnaire devra maîtriser l’anglais *a minima* pour les publics internationaux non francophones.

Le Concessionnaire fournit au Centre Pompidou la liste de son personnel au plus tard (1) un mois avant le début de son Activité, ainsi que de toute mise à jour de cette liste dans les meilleurs délais et au plus tard dix (10) jours avant leur prise de fonction.

3.3.9.3 Sort des contrats de travail

A la fin de la Convention, pour quelque motif que ce soit, et dans le cas d’un changement de Concessionnaire, le personnel du Concessionnaire pourra être repris par le nouveau titulaire de la concession dans le cadre des dispositions des articles L.1224-1 et L. 1224-2 du code du travail, dès lors que cette obligation de reprise, précisée par les textes et la jurisprudence, trouve à s’appliquer. Aucun recours ne peut être effectué contre le Centre Pompidou dans le cadre de l’application de ces dispositions.

Dans le cas où les conditions prévues aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ne seraient pas réunies, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour proposer un reclassement à tout ou partie des salariés de son personnel affectés à l’exploitation de l’Activité.

Dans tous les cas, le Centre Pompidou ne sera en aucun cas responsable en cas de non-reclassement possible du personnel du Concessionnaire et de licenciement nécessaire de celui-ci et il ne versera au Concessionnaire aucune indemnité au titre du présent article.

## 3.3.10 Publicité, enseignes, menus et nom

3.3.10.1 Publicité

Sauf autorisation écrite, préalable et exceptionnelle du Centre Pompidou, le Concessionnaire s’interdit toute diffusion de contenus ou supports à caractère publicitaire dans les Espaces mis à disposition au titre de la Convention, quels qu’en soient la forme, le support ou le canal.

3.3.10.2 Enseigne

Toute installation d’enseigne, de pré-enseigne ou de signalétique liée à l’exploitation par Concessionnaire des Espaces et de son Activité doit faire l’objet d’une validation préalable et écrite par le Centre Pompidou et, le cas échéant, les autorités compétentes concernées.

Le Concessionnaire est seul responsable de la réalisation de l’ensemble des démarches administratives règlementaires nécessaires pour la mise en place de telles enseignes, pré-enseignes ou signalétiques liées aux Espaces et à son Activité et du paiement de tous les frais y afférents. Il est seul responsable en cas de manquement à une obligation légale ou règlementaire en la matière et il garantit le Centre Pompidou contre tout recours sur ce fondement.

L’enseigne du Concessionnaire doit s’inscrire dans la charte signalétique du Centre Pompidou Francilien et respecter l’identité visuelle du Centre Pompidou. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par le Centre Pompidou, elle ne peut être utilisée par un tiers, y compris après la fin de la Convention.

3.3.10.3 Présentation des menus

Le Concessionnaire veille à une présentation claire et soignée de ses menus, cohérente avec l’identité visuelle du Centre Pompidou. Ceux-ci pourront, dans la mesure du possible, être proposés en version bilingue français/anglais. La première installation ou support d’affichage des menus devra faire l’objet d’une validation préalable et écrite du Centre Pompidou.

Aucun dispositif publicitaire ou de signalétique spécifique à la vente à emporter (activité accessoire) ne pourra être installé sans que le Concessionnaire ait obtenu une validation préalable et écrite du Centre Pompidou.

3.3.10.4 Nom du café-restaurant

Le Concessionnaire fait des propositions de nom pour le café-restaurant au Centre Pompidou.

Le nom proposé devra être original, conçu spécifiquement pour le Centre Pompidou Francilien et ne pas reprendre uniquement le nom commercial du Concessionnaire.

Toutefois, l’identité du Concessionnaire pourra être mentionnée. Le cas échéant, le nom retenu pourra être accompagné d’une mention de type « par [nom du Concessionnaire] ».

Le Concessionnaire est responsable de toute vérification et/ou recherche d’antériorité, et le cas échéant de la conclusion de tout accord de coexistence ou de l’obtention de toute autorisation, au titre du droit des marques ou de tout autre droit privatif, s’agissant de l’utilisation du nom du café-restaurant dans le cadre de la Convention.

Les propositions de noms sont soumises par le Concessionnaire à l’approbation écrite du Centre Pompidou, qui se réserve le droit de décision du nom définitif du café-restaurant.

Le nom définitif du café-restaurant pourra également provenir d’un choix du Centre Pompidou, sans émaner d’une proposition du Concessionnaire.

Il est convenu que le nom définitif du café-restaurant pourra, si le Centre Pompidou le souhaite, faire l’objet d’un dépôt à titre de marque nationale ou internationale. Ce dépôt ne pourra cependant être effectué que par le Centre Pompidou, le Concessionnaire s’interdisant d’effectuer toute démarche visant à déposer et/ou protéger lui-même cette dénomination à titre de marque. Ce dépôt sera cependant pris en charge financièrement par le Concessionnaire.

Il est par ailleurs expressément convenu qu’aucune demande de dépôt ou d’enregistrement de marque comprenant le nom « Centre Pompidou » ne pourra être effectuée, directement ou indirectement, par le Concessionnaire ou par tout tiers agissant pour son compte, dans le cadre de la présente Convention, sauf après avoir reçu une autorisation préalable et écrite du Centre Pompidou.

3.3.11 Stipulation spécifique aux Espaces extérieurs

Le Concessionnaire accorde une attention particulière au mobilier de protection solaire (stores, parasols, auvents, etc.), dont l’installation est soumise à la validation préalable et écrite du Centre Pompidou.

Les chauffages extérieurs sont strictement interdits, tout comme les dispositifs de terrasse semi-cloisonnée. En revanche, des formes légères de délimitation peuvent être envisagées, à condition qu’elles soient créatives et non contraignantes (par exemple, à l’aide de jardinières).

L’ensemble des installations extérieures doit être totalement réversible à la fin de l’exploitation et le terrain remis en état à la charge du Concessionnaire, sauf décision écrite contraire du Centre Pompidou.

Tous les éléments d’aménagements, de mobiliers et de protection solaire sont à présenter au Centre Pompidou et à faire valider par écrit par le Centre Pompidou avant toute commande et installation.

3.3.12 Prévention des risques sanitaires

Le Concessionnaire assume l'entière responsabilité de la gestion des stocks ainsi que du respect des normes sanitaires et d'hygiène applicables dans le cadre de son Activité.

Le Concessionnaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des risques sanitaires et à respecter strictement les lois et la réglementation en vigueur en matière d’hygiène et de sécurité des produits qu’il propose dans le café-restaurant, de ses installations et de son Activité en général.

En cas de non-conformité ou de contamination des installations et produits proposés par le Concessionnaire dans le café-restaurant, la responsabilité incombe exclusivement au Concessionnaire, en sa qualité d'exploitant du café-restaurant. Le Concessionnaire garantit le Centre Pompidou contre tout recours émanant de toute personne à ce titre.

**3.4 Sous-traitance**

La sous-traitance s’entend comme le fait pour le Concessionnaire de recourir, sous sa responsabilité, aux services de tiers dans le cadre de contrats pour l’exécution de ses obligations prévues à la Convention.

Le Concessionnaire est autorisé à sous-traiter en partie l’exécution de la Convention à la condition d’obtenir l’autorisation préalable et écrite du Centre Pompidou. A cet effet, le Concessionnaire doit transmettre au Centre Pompidou, par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration de sous-traitance contenant les informations minimales suivantes :

* La nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
* La dénomination sociale, le numéro SIREN et l’adresse du sous-traitant proposé :
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé.

Le Centre Pompidou disposera d’un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur cette sous-traitance, le silence gardé par le Centre Pompidou dans ce délai valant refus de la sous-traitance.

Dans tous les cas, le Concessionnaire demeure seul responsable vis-à-vis du Centre Pompidou de l’exécution de l’ensemble de ses obligations prévues dans la Convention. Il veille à faire respecter les termes de la Convention à ses sous-traitants.

Les contrats conclus entre le Concessionnaire et ses sous-traitants pour l’exécution de tout ou partie de la Convention ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de cette dernière. Le Concessionnaire fera son affaire de prévoir les modalités du terme de ses contrats de sous-traitance en cas de fin normale ou anticipée de la Convention.

# **Article 4 : Définition et modalités de mise à disposition des Espaces**

## **4.1 Définition des Espaces**

Les Espaces concédés au Concessionnaire par le Centre Pompidou dans le cadre de la Convention sont situés au rez-de-chaussée et au deuxième étage du bâtiment du Centre Pompidou Francilien.

Dans le cadre de la Convention, le Concessionnaire est autorisé par le Centre Pompidou à occuper les Espaces suivants :

▪ En rez-de-chaussée, 228,11 m2 comprenant :

* Une « salle comptoir », un espace aux proportions généreuses (164,80 m2, 7 mètres de hauteur sous plafond) et lumineux (façade vitrée jusqu’à 6 mètres de hauteur), destinée à l’accueil du public et dans laquelle il est envisageable d’installer un comptoir ;
* Un « office traiteur » attenant, un espace de 48,85 m2 réservé aux personnels du Concessionnaire, à aménager selon les besoins de ce dernier et conformément aux réglementations en vigueur ;
* Un local poubelle de 14,46 m2 ;
* Une terrasse accessible directement depuis la salle comptoir et installée sur la coursive d’accès à l’accueil (« espace de déambulation introductif ») du Centre Pompidou Francilien. L’implantation de cette terrasse devra se faire de telle sorte à ne pas entraver la liberté de circulation des visiteurs souhaitant accéder à l’espace de déambulation introductif du Centre Pompidou Francilien.

▪ Au deuxième étage :

* Une partie du belvédère, d’une superficie maximale de 300 m² ;
* 48 m2 d’espaces de stockage, l’usage de cet espace de stockage étant partagé avec le Centre Pompidou selon des modalités qui seront ultérieurement définies par les Parties.

Les plans des Espaces concédés au Concessionnaire par le Centre Pompidou sont annexés à la Convention (annexe X), y compris les plans des façades et des réseaux.

## **4.2 État des lieux et remise des clés pour l’ensemble des Espaces**

Au moment de la prise de possession des Espaces par le Concessionnaire, un état des lieux accompagné d’un inventaire détaillé est réalisé entre le Concessionnaire et le référent du Centre Pompidou Francilien désigné par le Centre Pompidou. Ces documents seront annexés à la présente Convention par voie d’avenant.

Un état des lieux de sortie des Espaces est effectué selon les mêmes modalités avant la fin de la période d’occupation stipulée à l’article 2 de la Convention, dans les conditions décrites à l’article 18 de la Convention. La comparaison entre les deux états des lieux permet, le cas échéant, d’identifier les travaux de remise en état à engager, dont les coûts sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

En outre, toute dégradation ou dommage constaté pendant la durée de la Convention doit faire l’objet d’un signalement immédiat au référent principal du Centre Pompidou visé à l’article 24.2 de la Convention.

Les clés des Espaces sont remises au Concessionnaire au moment de la prise de possession des Espaces, après l’état des lieux d’entrée. Elles doivent impérativement être restituées au plus tard le dernier jour d’occupation des Espaces, après la réalisation de l’état des lieux de sortie, conformément à l’article 18 de la Convention. Le Concessionnaire est entièrement responsable de leur usage et garantit le Centre Pompidou contre tout incident lié à leur utilisation. En cas d’incident, le Concessionnaire supportera les frais de remplacement de l’ensemble des serrures concernées. En cas de perte de clés, le Concessionnaire aura à sa charge financière la réalisation de tout double nécessaire. Si le Concessionnaire a réalisé des doubles des clés lui ayant été remises par le Centre Pompidou pendant la durée de la Convention, il s’engage à remettre ces doubles en même temps et dans les mêmes conditions que les clés, les doubles devenant la propriété matérielle du Centre Pompidou à cette remise.

**4.3 Caractère exclusif de la mise à disposition des Espaces**

Dans le cadre de la Convention, le Concessionnaire dispose d’une exclusivité pour l’exploitation des seuls Espaces suivants :

En rez-de-chaussée, 228,11 m2 comprenant :

* Une « salle comptoir », un espace aux proportions généreuses (164,80 m2, 7 mètres de hauteur sous plafond) et lumineux (façade vitrée jusqu’à 6 mètres de hauteur), destinée à l’accueil du public et dans laquelle il est envisageable d’installer un comptoir ;
* Un « office traiteur » attenant, un espace de 48,85 m2 réservé aux personnels du Concessionnaire, à aménager selon les besoins de ce dernier et conformément aux réglementations en vigueur ;
* Un local poubelle de 14,46 m2 ;
* Une terrasse accessible directement depuis la salle comptoir et installée sur la coursive d’accès à l’accueil (« espace de déambulation introductif ») du Centre Pompidou Francilien. L’implantation de cette terrasse devra se faire de telle sorte à ne pas entraver la liberté de circulation des visiteurs souhaitant accéder à l’espace de déambulation introductif du Centre Pompidou Francilien.

Il est convenu qu’en dehors des horaires d’ouverture au public de ces Espaces et de leur exploitation par le Concessionnaire, le Centre Pompidou sera libre de les utiliser et de les exploiter dans le cadre d’une privatisation à son propre bénéfice ou au bénéfice de tout tiers.

Durant les horaires d’ouverture au public de ces Espaces, le Centre Pompidou pourra également solliciter une privatisation de ces Espaces à condition de respecter un préavis minimum de vingt (20) jours ouvrés et moyennant le paiement d’une indemnité calculée au *pro rata temporis* sur la base du chiffre d’affaires moyen réalisé ou prévisible pour une journée et une période d’exploitation équivalentes.

Concernant les autres Espaces (situés au deuxième étage) mis à disposition du Conessionnaire dans le cadre de la présente Convention, aucune exclusivité n’est accordée au Concessionnaire et le Centre Pompidou reste libre de les exploiter par lui-même et/ou par l’intermédiaire de tout tiers de son choix.

**4.4 Coactivité avec le Centre Pompidou Francilien**

Le Concessionnaire s’engage à exploiter les Espaces concédés dans le respect des conditions d’ouverture et d’accessibilité du Centre Pompidou Francilien, sans en perturber le fonctionnement.

À ce titre, il veille à :

* Limiter toute nuisance susceptible d’affecter le lieu ou ses abords (bruits excessifs, odeurs, désordres visuels, débordements de déchets, livraisons ou stockages inappropriés) ;
* Préserver la tranquillité des visiteurs, des riverains et des agents du Centre Pompidou Francilien ;
* Garantir la compatibilité de ses activités avec l’affectation du lieu à un service public culturel ;
* S’abstenir de tout usage abusif ou détourné des Espaces mis à sa disposition.

## **Article 5 : Conditions générales d’occupation des Espaces**

**5.1**  Le Concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public désignées à l’article 4.1 de la Convention, pour la seule durée de la Convention stipulée à l’article 2.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 3132-2 et L. 3132-3 de la commande publique, le Concessionnaire ne se voit consentir aucun droit réel sur les ouvrages et équipements de caractère immobilier qu’il réalise le cas échéant en application de la Convention.

La Convention ne confère au Concessionnaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de bail rural, de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

**5.2** Le Concessionnaire prend les Espaces concédés dans l’état où ils se trouvent à la date de leur mise à disposition en sa faveur et n’est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des Espaces, qu'il est réputé bien connaître.

**5.3** Le Concessionnaire est tenu de se conformer :

* Aux lois et règlements généraux applicables dans le territoire où sont situés les Espaces mis à sa disposition et en particulier à ceux qui fixent les conditions d'exercice de sa profession ;
* À toutes les règles, notamment sanitaires relatives à la bonne exploitation de son activité. Il est responsable de l’obtention de toutes les autorisations auprès des autorités compétentes nécessaires à la réalisation de son activité et à leur bon renouvellement ; il est également seul responsable du paiement de tous les frais y afférents ;
* À toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, verbales ou écrites, du Centre Pompidou ;
* À la mise en œuvre du respect des législations et règlementations relatives à l’accueil des personnes handicapées dans les établissements recevant du public. Il conduit toutes les formalités administratives correspondantes et assume le cas échéant tous les frais y afférents ;
* À la règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP), et toutes les consignes émises par les services en charge de la sécurité et notamment la jauge maximale autorisée dans les Espaces concédés.

**5.4** Le Concessionnaire s’engage également à :

* Faire son affaire du respect de la réglementation de lutte contre l’incendie ;
* Faire réaliser les formations nécessaires en matière de sureté et sécurité pour lui et son personnel notamment concernant l’utilisation des extincteurs et la prévention et la protection face à la menace terroriste ;
* Ne pas modifier, surcharger ou utiliser les installations électriques mises à sa disposition, de manière à mettre en péril les biens et les personnes présentes dans les emprises du Centre Pompidou Francilien ;
* S’assurer de la vacuité permanente des issues de secours et de l’accessibilité des moyens de secours et d’extinction ;
* Participer à ses frais aux exercices d’évacuation potentiellement organisés par le Centre Pompidou Francilien ;
* Signaler à l’accueil du Centre Pompidou Francilien tous colis, objets ou comportement jugé suspects notamment dans le cadre de la surveillance Vigipirate ;
* Veiller à ce que les accès aux bâtiments et locaux contigus aux Espaces ne soient pas obstrués par ses équipements et autres mobiliers, et que les dégagements soient libres de tout encombrement ;
* Veiller, à la fin de chaque journée, à la fermeture effective de tous les ouvrants des Espaces ;
* Assumer intégralement le coût du remplacement de toutes les serrures des Espaces concédés en cas de perte des clés mises à disposition du Concessionnaire sans possibilité d’en établir des doubles ;
* Appliquer les directives du référent du Centre Pompidou Francilien en cas d’incidents relatifs à la sécurité et la sureté des occupants et visiteurs présents dans les Espaces ;
* Prendre en charge le traitement de toute infestation de nuisibles (rongeurs, insectes…) dans les Espaces intérieurs concédés.

**5.5** Le Concessionnaire s’engage à faire preuve d’une vigilance à maintenir en lien avec les niveaux Vigipirate décrétés par le Gouvernement. Ce dispositif de sécurité pouvant être amené à évoluer, le Concessionnaire s’engage à faire preuve d’une adaptation permanente.

**5.6** Le Concessionnaire s’oblige à respecter l’affectation du Centre Pompidou Francilien. Il doit respecter et fait respecter la tranquillité des usagers, des personnels et des prestataires du Centre Pompidou, et le règlement intérieur correspondant (annexe X).

# **Article 6 : Aménagements et travaux**

## **6.1 Dispositions générales**

Le Concessionnaire prend possession de locaux neufs spécifiquement construits et pensés pour une activité de café-restauration dans le cadre du projet du Centre Pompidou Francilien. Les Espaces sont livrés vides de tout aménagement, mais comprennent des revêtements de sol, de mur et de plafond de base (détaillés en annexe X à la Convention), ainsi que les réseaux d’électricité, de plomberie et de ventilation, dont les plans sont joints en annexe X à la Convention.

## **6.2 Travaux réalisés par le Centre Pompidou**

6.2.1 Travaux préalables à l’exploitation de l’Activité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est informé que le Centre Pompidou Francilien est un bâtiment en cours de construction à la date de signature de la Convention. L’achèvement prévisionnel de l’ensemble de l’opération est fixé à l’été 2026. Cette date est susceptible d’évoluer en fonction de l’état d’avancement du chantier. Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, compensation financière ou réduction de redevance en cas de retard ou de modification du calendrier des travaux du Centre Pompidou Francilien, qu’il s’agisse d’un allongement ou d’un raccourcissement.

6.2.2 Travaux en cours d’exécution de la Convention

Le Centre Pompidou se réserve la possibilité, pendant toute la durée de la Convention, de réaliser à ses frais des travaux ou aménagements de nature immobilière sur les Espaces concédés, notamment pour des raisons de maintenance, de mise aux normes, d’hygiène, de sécurité ou d’adaptation fonctionnelle.

Le Concessionnaire s’engage à faciliter l’accès aux espaces concernés pour les équipes de travaux mandatées par le Centre Pompidou. Ces interventions devront, dans la mesure du possible, être planifiées en dehors des périodes d’exploitation du Centre Pompidou Francilien, afin de limiter la gêne occasionnée.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas demander une indemnisation, compensation financière ou une réduction de redevance au titre des désagréments ou préjudices, de quelque nature qu’ils soient, pouvant résulter de ces travaux.

## **6.3 Travaux et aménagements du Concessionnaire**

6.3.1 Engagements généraux du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure, sous sa seule maîtrise d’ouvrage et à ses frais, l’aménagement complet des Espaces intérieurs et extérieurs nécessaires à l’exploitation de son Activité. Le projet d’aménagement des Espaces, comprenant les études techniques, plans d’exécution et descriptifs détaillés des aménagements, doit être soumis à la validation préalable et écrite du Centre Pompidou ; il peut faire l’objet d’échanges techniques avant validation. Le Concessionnaire s’engage à faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des demandes techniques du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire prend à sa charge la réalisation et les coûts afférents à l’ensemble des travaux, équipements, raccordements aux réseaux et fluides, mobiliers, signalétiques et installations spécifiques, y compris ceux non expressément prévus dans son plan d’investissement initial et non listés au présent article, nécessaires à la mise en œuvre de son Activité de restauration et de l’exécution de ses engagements prévus à la Convention.

Le projet d’aménagement des Espaces validé par le Centre Pompidou pourra être ajusté après cette validation, à la demande écrite du Centre Pompidou, afin d’assurer sa bonne insertion dans les espaces du Centre Pompidou Francilien.

Les premières prescriptions techniques afférentes à l’aménagement des Espaces que le Concessionnaire s’engage à respecter dans son projet d’aménagement sont listées en annexe X à la Convention ; elles pourront être complétées notamment en fonction des propositions du Concessionnaire.

Les travaux d’aménagement des Espaces étant susceptibles d’être réalisés dans un environnement en chantier, ils devront s’articuler avec les interventions en cours réalisées par le Centre Pompidou ou ses prestataires. Le Concessionnaire devra se conformer au planning et aux consignes émanant de la maîtrise d’œuvre ou du Centre Pompidou. Les conditions précises de livraison, d’accès et d’exécution des travaux d’aménagement réalisés par le Concessionnaire seront définies avec les équipes du Centre Pompidou et/ou ses représentants techniques. Le Concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation ou solliciter aucune indemnité en raison des contraintes qui lui seraient imposées en raison des travaux réalisés concomitamment et de la coactivité sur le site du Centre Pompidou Francilien.

En tout état de cause, les investissements du Concessionnaire sont réputés intégralement amortis sur la durée ferme de la Convention, conformément aux articles R3114-1 et R3114-2 du Code de la Commande publique, sans qu’aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre au Centre Pompidou à l’échéance de la Convention.

Le Concessionnaire s’engage à transmettre au Centre Pompidou avant toute signature, les contrats qu’il entend signer avec des maîtres d’œuvre, architectes ou tout autre prestataire pour la réalisation des travaux d’aménagement des Espaces, de manière à ce que le Centre Pompidou puisse vérifier leur conformité avec ses prescriptions et les stipulations de la Convention. Ces contrats devront en particulier prévoir une cession de tout éventuel droit de propriété intellectuelle sur les aménagements réalisés en faveur du Centre Pompidou, conformément aux stipulations de l’article 6.3.4 ci-dessous.

6.3.2 Autorisations, conformité réglementaire et qualité des aménagements

Tous les travaux et aménagements envisagés par le Concessionnaire dans le cadre de son activité sont soumis à une autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou et de ses représentants techniques qu’il désigne.

Le Concessionnaire est seul responsable de l’obtention, dans les délais nécessaires, de l’ensemble des autorisations réglementaires préalables à la mise en exploitation de son activité (permis, autorisations d’exploitation, déclarations etc.). Il fait vérifier la conformité de ses installations par un bureau de contrôle agréé ainsi qu’un Coordinateur de Système de Sécurité Incendie (CSSI) avant l’ouverture au public des Espaces.

Le Concessionnaire s’engage à porter une attention particulière à la qualité architecturale et technique des aménagements des Espaces. Les matériaux, mobiliers et équipements doivent s’inscrire en cohérence avec le projet architectural global du Centre Pompidou Francilien, selon les éléments et préconisations qui seront le cas échéant fournis par le Centre Pompidou au Concessionnaire.

Les installations techniques doivent être compatibles avec les puissances électriques disponibles et les capacités de raccordement aux réseaux d’eau, d’assainissement et de ventilation. Le Concessionnaire est responsable de leur bonne mise en œuvre et de leur protection (passe-câbles, sécurisation des connexions, etc.), le tout en conformité avec les normes en vigueur.

6.3.3  Etablissement recevant du public (ERP)

6.3.3.1 Durant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire est seul responsable du respect des réglementations applicables aux établissements recevant du public (ERP), en lien avec son Activité. Le cas échéant, il prend en charge toutes les formalités administratives et les coûts afférents aux études et travaux nécessaires à la mise en conformité des Espaces concédés. L’ensemble de ces travaux devra faire l’objet d’une validation préalable et écrite par le Centre Pompidou.

6.3.3.2 L’exploitation du café-restaurant est subordonnée à l’obtention d’un avis favorable des autorités compétentes, et, le cas échéant, de la commission de sécurité. À ce titre, le Concessionnaire devra constituer un dossier complet de demande d’ouverture d’un ERP de type Y avec activité annexe de type N en 3ᵉ catégorie. Ce dossier, une fois finalisé, sera transmis au Centre Pompidou pour dépôt auprès des autorités compétentes. Des échanges réguliers entre le Concessionnaire et les équipes du Centre Pompidou sont attendus tout au long de l’élaboration du dossier, afin d’assurer sa pertinence, sa complétude et sa conformité aux exigences réglementaires.

Le Centre Pompidou ne saurait être tenu responsable en cas de défaut d’obtention des autorisations nécessaires ou de retrait de ces dernières, notamment en cas de défaut dans la conception du dossier.

Si la décision des autorités compétentes était défavorable, la Convention serait caduque de plein droit et le Concessionnaire devrait évacuer les Espaces sans délai, sans droit à indemnisation à quelque titre que ce soit.

En cas d’acceptation, la ou les autorisations données seront annexées à la Convention par voie d’avenant.

6.3.4 Cession de droits de propriété intellectuelle en faveur du Centre Pompidou

Dans l’hypothèse où les aménagements (y compris les mobiliers installés dans les Espaces) réalisés par le Concessionnaire dans les Espaces seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, le Concessionnaire s’engage à obtenir auprès des titulaires de droits sur ces aménagements une cession de droits de propriété intellectuelle en faveur du Centre Pompidou selon le périmètre et les termes définis au présent article.

6.3.4.1 Nature des droits cédés

Le Concessionnaire s’engage à ce que les droits suivants afférents aux aménagements soient cédés au Centre Pompidou :

1/- Le droit de reproduction des aménagements et de leurs adaptations, en intégralité ou par extraits, en tous formats et par tous procédés (notamment par enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique…), sur tous supports (notamment papiers, graphiques, photographiques, CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, disques durs, clés USB…), à des fins de conservation et d’archivage dans ses emprises et pour la réalisation des usages définis ci-dessous ;

2/- Le droit de représentation des aménagements, de leurs reproductions et de leurs adaptations, en intégralité ou par extraits, en tous formats et par tous procédés de communication au public (notamment par toute forme de communication sur des supports matériels ainsi que toute forme de communication sous une forme dématérialisée, notamment via le câble, le satellite, la télécommunication et tout autre procédé de communication au public par voie numérique ou électronique, en ligne et/ou hors ligne…) aux fins de réalisation des usages définis ci-dessous ;

3/- Le droit de modifier et d’adapter les aménagements et leurs reproductions :

- A des fins de réalisation des usages définis ci-dessous ;

- A des fins de traductions et de sous-titrages en toutes langues.

Les droits de reproduction, de représentation et d’adaptation des aménagements susmentionnés sont cédés au Centre Pompidou pour la réalisation des usages suivants :

- Utilisation des aménagements dans le cadre des usages des Espaces prévus à la Convention et plus généralement dans le cadre de tout usage normal et usuel d’espaces destinés à l’exploitation d’une activité de café-restaurant ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans le cadre des expositions organisées par le Centre Pompidou dans ses espaces ainsi que dans toute autre institution, en France comme à l’étranger, qui souhaiterait accueillir ses expositions (que ces expositions aient un accès gratuit ou payant pour le public) ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans le cadre des manifestations culturelles organisées par le Centre Pompidou (telles que projections publiques dans les salles cinématographiques du Centre Pompidou, colloques, conférences, festivals…), que ces manifestations aient un accès gratuit ou payant pour le public, et dans le cadre de partenariats à vocation culturelle, pédagogique, muséologique ou de recherche, développés entre des partenaires et le Centre Pompidou autour de projets favorisant la connaissance de ses collections. Ces diffusions pourront être réalisées sous toute forme notamment par la présentation de reproductions via des projections sur écrans, tablettes tactiles ou bornes multimédias, à destination du public, du personnel du Centre Pompidou et/ou de professionnels externes, que ce soit dans les emprises du Centre Pompidou ou dans les emprises de ses partenaires, en France comme à l’étranger ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans des bases de données publiées en ligne et/ou hors ligne éditées et/ou coéditées par le Centre Pompidou ou par des tiers (en particulier par les ministères de tutelle du Centre Pompidou) et visant à répertorier tout ou partie des collections du Centre Pompidou, à associer tout ou partie de ces collections à celles appartenant à d’autres institutions culturelles selon des thématiques communes et/ou à favoriser la connaissance de ces collections par le public ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans des versions virtuelles et/ou dans le cadre de visites guidées virtuelles, payantes ou non, des expositions et manifestations culturelles du Centre Pompidou, diffusées en particulier dans les espaces du Centre Pompidou (sur des écrans et bornes multimédias notamment), sur les sites internet du Centre Pompidou et sur ses plateformes et réseaux sociaux associés ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans des outils et supports pédagogiques réalisés par le Centre Pompidou et en particulier sur les dossiers pédagogiques et les documents d’accompagnement des expositions et manifestations culturelles du Centre Pompidou (tels que des guides multimédias…) ainsi que dans des versions mobiles ou itinérantes de ses expositions et manifestations culturelles, présentées dans toute autre institution, en France comme à l’étranger (que la présentation de ces versions mobiles ou itinérantes des expositions et manifestations culturelles soit proposée au public à titre gracieux ou onéreux) ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans des catalogues d’expositions et dans tous autres ouvrages et/ou produits d’édition (tels que des affiches, albums, livrets, cartes postales…) édités, co-édités ou commandés par le Centre Pompidou, sur supports matériels et pouvant être diffusés également en ligne et/ou hors ligne, destinés ou non à la vente ;

- Diffusion de reproductions des aménagements dans le cadre des opérations de la communication interne et externe du Centre Pompidou et de ses partenaires visant l’information et la promotion des expositions, des collections et des activités en général du Centre Pompidou (en ce compris notamment les projets menés en partenariat), qu’il s’agisse de diffusions sur supports matériels (par exemple dans le cadre de publications éditées par le Centre Pompidou ou ses partenaires telles que flyers, plaquettes, journaux…) ou sous une forme dématérialisée, notamment sur l’intranet du Centre Pompidou et de ses partenaires, sur leurs sites internet, sur leurs sites mobiles ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux leur étant associés (tels que Flickr, Facebook, X (Twitter), Vimeo, Youtube, Instagram…). Ces opérations de communication comprennent en particulier la possibilité pour le Centre Pompidou et ses partenaires d’utiliser et de diffuser des reproductions des aménagements dans les communiqués et dossiers de presse portant sur les expositions et autres manifestations culturelles et activités du Centre Pompidou et pour toute diffusion à la presse locale, nationale et internationale (presse papier et internet), dans les tournages et reportages réalisés dans les expositions, manifestations culturelles et espaces du Centre Pompidou par des équipes de télévision ou de presse, ainsi que dans documents, rapports et vidéos de présentation des expositions, des manifestations culturelles et des activités du Centre Pompidou.

Le Centre Pompidou pourra exercer les droits lui étant cédés dans le cadre du présent contrat lui-même et/ou par l’intermédiaire de tout tiers de son choix, notamment tout partenaire ou prestataire.

6.3.4.2 Durée et étendue géographique de la cession

Les droits de propriété intellectuelle mentionnés à l’article 6.3.4.1 des présentes devront être cédés au Centre Pompidou à compter de la date d’installation ou de réception des aménagements dans les Espaces, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle telle que prévue par la loi française et telle qu’elle est susceptible d’être modifiée à l’avenir par des lois et conventions, nationales et internationales, ultérieures, y compris pour les éventuelles prolongations qui seraient apportées à cette durée.

6.3.4.3 Garantie

Le Concessionnaire s’engage à obtenir une cession de droits de propriété intellectuelle sur les aménagements des Espaces conforme aux stipulations de la Convention et il garantit en conséquence le Centre Pompidou contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque, à l'occasion de l’exercice par le Centre Pompidou des usages des aménagements prévus au présent article 6.3.4, toute personne qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir sur tout ou partie des aménagements des Espaces ou sur leur utilisation par le Centre Pompidou (en ce compris les éventuelles sociétés de gestion collective de droits de propriété intellectuelle).

6.3.4.4 Destruction et mise au rebus

Le Concessionnaire s’engage à prévoir expressément, dans les contrats le liant aux titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les aménagements des Espaces, la possibilité pour le Centre Pompidou de détruire et de mettre au rebus, s’il n’en a plus l’usage, les aménagements réalisés dans le cadre de la Convention à l’échéance de la Convention.

Le Concessionnaire garantit à ce titre le Centre Pompidou contre tout recours émanant de toute personne qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir sur tout ou partie des aménagements des Espaces (en ce compris les éventuelles sociétés de gestion collective de droits de propriété intellectuelle).

## **6.4 Entretien et propreté, surveillance et sécurité des Espaces**

6.4.1 Entretien et propreté des Espaces, équipements et matériels

Le Concessionnaire est tenu d’assurer à ses frais l’ensemble des réparations dites « d’entretien » au sens de l’article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il est notamment tenu à toutes les réparations ayant un caractère de périodicité ou dues à l’usure ou à un cas fortuit.

De façon générale, le Concessionnaire a obligation de tenir les Espaces en excellent état d’entretien, de fonctionnement, de propreté et d’usage. Cette obligation concerne également l’ensemble de ses installations (y compris le cas échéant les équipements et les matériels mis à disposition du Concessionnaire par le Centre Pompidou), et les aménagements des Espaces.

Le nettoyage de l’espace public du café-restaurant, notamment la « salle comptoir » accessible aux visiteurs, sera à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Le Centre Pompidou répond de l’entretien global des sanitaires partagés. Le Concessionnaire s’acquitte d’une participation financière annuelle à ce titre, conformément à l’article 9.3 de la Convention.

Le Concessionnaire reste toutefois responsable du nettoyage quotidien et continu des Espaces, en particulier le nettoyage régulier des équipements de salle pendant les horaires d’ouverture au public.

Le Concessionnaire est seul responsable de l’entretien des autres Espaces concédés (« office traiteur », notamment) ainsi que de la bonne gestion de ses déchets avant leur traitement par le prestataire du Centre Pompidou Francilien, conformément aux stipulations de la Convention.

Le Concessionnaire s’engage à veiller à ce qu’un niveau élevé de propreté des Espaces soit en permanence maintenu.

6.4.2 Surveillance et sécurité des Espaces, équipements et matériels

Le Concessionnaire fait son affaire et est seul responsable de la surveillance et de la sécurité des Espaces concédés, et le cas échéant des équipements et matériels mis à disposition par le Centre Pompidou et de ses installations (incluant celles du Centre Pompidou Francilien qui sont mises sous la responsabilité du Concessionnaire) y compris pendant les heures de fermeture.

Le Concessionnaire peut installer son propre système de vidéosurveillance, dans le respect de la réglementation applicable et notamment de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le Concessionnaire est seul responsable de la conformité de son système de sécurité à la loi et aux règlementations en vigueur et il garantit le Centre Pompidou contre tout recours à ce titre.

En cas d’accident ou d’incident, le Concessionnaire contacte directement les secours et informe les autorités compétences du Centre Pompidou Francilien.

En outre, conformément à la règlementation ERP, le Concessionnaire procède aux vérifications obligatoires des équipements et installations concourant à la sécurité du Centre Pompidou Francilien (électricité, extincteurs, etc.).

6.4.3 Dégradations des Espaces, équipements et matériels

Le Concessionnaire répond de toutes les détériorations faites aux Espaces et le cas échéant aux équipements et matériels mis à sa disposition par le Centre Pompidou, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires ou de sa clientèle. Il s’engage à prendre à sa charge exclusive toutes les réparations et remplacements nécessaires dans ce cadre.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de visiter les Espaces mis à disposition ainsi que le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d’en demander la mise en œuvre au Concessionnaire ou d’en effectuer la mise en œuvre aux frais du Concessionnaire.

## **6.5 Réseaux – Fluides**

Les Espaces occupés par le Concessionnaire (RDC, N+2) sont équipés de sous-compteurs pour l’électricité et pour l’eau. Ils permettent la prise en charge des coûts correspondants par le Concessionnaire, conformément à l’article 9.3 de la Convention.

L’installation de machines électriques liées à l’Activité du Concessionnaire doit tenir compte de la puissance indiquée par le compteur prévu à cet effet.

Le Concessionnaire veille à appliquer les bonnes pratiques en termes de consommations énergétiques et à avoir une gestion sobre des Espaces.

# **Article 7 : Communication**

## **7.1 Communication par le Centre Pompidou**

Dans le cadre de sa politique de communication et de valorisation de ses équipements, le Centre Pompidou pourra promouvoir la présence et l’activité du Concessionnaire par tous moyens et sur tous supports matériels et immatériels à sa discrétion : brochures, dépliants, signalétique, sites internet du Centre Pompidou, réseaux sociaux, etc.

## **7.2 Communication par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire s’engage, sur l’ensemble de ses supports de communication (menus, affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux, communiqués ou dossiers de presse, etc.), quel qu’en soit le support ou le moyen de diffusion, à :

* Valoriser l’image du Centre Pompidou Francilien et du Centre Pompidou ;
* Mentionner l’implantation de son activité au sein du Centre Pompidou Francilien ;
* Faire apparaître le logo désigné par le Centre Pompidou et l’adresse du site internet du Centre Pompidou et du Centre Pompidou Francilien ([www.centrepompidou.fr](https://www.centrepompidou.fr) / url du site officiel du Centre Pompidou Francilien).

**7.3 Conditions**

Dans les deux cas, le travail de communication sera élaboré conjointement par les équipes du Centre Pompidou et celles du Concessionnaire, dans un esprit de collaboration visant à construire des messages adaptés aux deux Parties et valorisant respectivement leurs espaces et leurs identités.

L’ensemble des supports de communication du Concessionnaire devront être préalablement validés par écrit par le Centre Pompidou avant toute impression et diffusion. Aucun usage des dénominations, marques et autres signes distinctifs du Centre Pompidou ne peut être réalisé par le Concessionnaire sans qu’il ait obtenu une autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

# **Article 8 : Rémunération du Concessionnaire**

Le Concessionnaire exploite la concession de service objet de la Convention à ses risques et périls.

Il se rémunère exclusivement par l’exploitation de l'Activité principale, de l’activité accessoire, et le cas échéant de la privatisation des Espaces telles qu’autorisées par le Centre Pompidou conformément à la Convention, dont il perçoit l’intégralité des recettes. Celles-ci sont intégrées au chiffre d’affaires global pour le calcul de la redevance versée au Centre Pompidou conformément à l’article 9 de la Convention.

# **Article 9 : Redevance d’exploitation et charges**

## **9.1 Calcul de la redevance d’exploitation**

En contrepartie du droit d’exploiter l’Activité principale et le cas échéant l’activité accessoire et de la privatisation des Espaces, le Concessionnaire s’engage à verser au Centre Pompidou une redevance annuelle assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Cette redevance est composée comme suit :

* Une redevance variable, calculée par tranches de chiffre d’affaires hors taxes (C.A. H.T.) réalisé par le Concessionnaire, selon une grille de taux progressifs :
  + De 0€ à XX€ de chiffre d’affaires HT, s’applique un taux de redevance égal à XX% ;
  + De XX€ à XX€ de chiffre d’affaires HT, s’applique un taux de redevance égal à XX% ;
  + Au-delà de XX€ de chiffre d’affaires HT, s’applique un taux de redevance égal à XX%.

Le chiffre d’affaires hors taxes à prendre en compte pour le calcul de cette redevance intègre l’ensemble des recettes générées par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

* Une redevance forfaitaire minimale garantie : quel que soit le montant du chiffre d’affaires H.T réalisé par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention, le Concessionnaire s’engage à verser une redevance minimale garantie annuelle d’un montant de XX euros hors taxe, soit XX euros toutes taxes comprises.

Il est entendu que la redevance minimale garantie est déductible du montant de la redevance variable due au Centre Pompidou.

## **9.2 Comptes d’exploitation**

Le Concessionnaire s’engage à transmettre au Centre Pompidou (DJF) au plus tard, le 1er juin de l’année N, un compte d’exploitation de l’année N-1 détaillé et exhaustif, ainsi que le cas échéant de l’année précédente, portant sur l’ensemble des activités autorisées dans le cadre de la Convention et certifié par un expert-comptable.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de demander au Concessionnaire d’établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière. Le Concessionnaire s’engage à se conformer aux exigences lui étant imposées par le Centre Pompidou pour la présentation de ses comptes d’exploitation.

## **9.3 Modalités de paiement de la redevance d’exploitation et des charges**

Le Concessionnaire s’engage à verser au Centre Pompidou la redevance annuelle d’exploitation selon les modalités suivantes :

* Un premier versement, à effectuer au 31 mars de chaque année, correspondant, à la redevance minimale garantie due pour l’année N due sur présentation d’une facture du Centre Pompidou et payable dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa réception.

Ce premier versement comprendra également le règlement des charges refacturées en tout ou partie par le Centre Pompidou, incluant notamment les charges communes du Centre Pompidou Francilien (ménage des parties communes, maintenance du chauffage et de la ventilation, maintenance SSI, entretien du toit et maintenance du réseau électrique), de sécurité incendie, de collecte et re-tri des déchets, de renfort Vigipirate éventuel, le partage des sanitaires, calculées au prorata de la surface occupée ou selon toute autre clé de répartition validées d’un commun accord par les Parties, ainsi que les fluides (eau, électricité) directement consommés par le Concessionnaire grâce à un système de sous-comptage ;

* Un second versement, correspondant à la part variable de la redevance d’exploitation, calculée selon le barème à paliers défini à l’article 9.1 de la Convention, sur la base du chiffre d’affaires réalisé par le Concessionnaire au titre de l’année N-1. Ce versement intervient dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la facture émise par le Centre Pompidou, après arrêté des comptes définitifs transmis par le Concessionnaire.

Par ailleurs, les éventuels montants dus au titre des heures supplémentaires des agents mentionnées à l’article 6.6 de la Convention sont acquittés dans les mêmes délais, soit au plus tard trente (30) jours après réception de la facture correspondante émise par le Centre Pompidou.

## **9.4 Coordonnées bancaires**

Les versements sont effectués par virement bancaire à l’ordre de XX :

XXX

IBAN : XX

BIC : XX

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Tout recouvrement donnera également lieu au paiement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de quarante euros 40 €).

# **Article 10 : Impôts et taxes**

Le Concessionnaire acquitte directement les impôts et taxes de toute nature auxquels il peut être assujetti du fait de l’exploitation de l’Activité principale et de l’activité accessoire pendant la durée de la Convention, notamment licences, taxes, droits et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus par l’État, par les collectivités territoriales et toute autre autorité compétente.

Le Concessionnaire doit s’acquitter, en sus de sa redevance, au prorata de la surface des Espaces mis à sa disposition au regard de la surface du Centre Pompidou Francilien, de toutes les contributions, y compris l'impôt foncier et les taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant le sol et les constructions, alors même qu'elles sont mises traditionnellement à la charge du propriétaire par la loi.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux.

En aucun cas, le Concessionnaire ne peut réclamer au Centre Pompidou une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

# **Article 11 : Droit de contrôle**

## **11.1 Renseignements**

Le Centre Pompidou se réserve le droit de contrôler à tout moment les informations transmises par le Concessionnaire, notamment les données financières relatives aux activités réalisées par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention. Pour procéder à ces vérifications, le Centre Pompidou pourra mandater toute personne de son choix pour vérifier les documents et informations du Concessionnaire, le cas échéant sur place dans les locaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s’engage à donner accès à ses locaux et à ses documents et informations aux personnes mandatées par le Centre Pompidou.

Le Concessionnaire s’engage à fournir au Centre Pompidou, sur demande et dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, tout document utile à la vérification du chiffre d’affaires, au calcul de la redevance d’exploitation et au respect de la Convention (relevés de caisse, comptabilité analytique, justificatifs de ventes, etc.).

Le secret professionnel ou commercial ne peut être opposé à ces demandes.

## **11.2 Rapport d’activité**

Le Concessionnaire s’engage à fournir au Centre Pompidou, au plus tard le 1er juin de chaque année, un rapport d’activité conforme aux dispositions de l’article L. 3131-5 du code de la commande publique, et comprenant notamment les données suivantes :

1° : Les données comptables suivantes :

* Le compte annuel de résultat de l’exploitation tel que visé à l’article 9.2 de la Convention ;
* Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l’exploitation ;
* Un état des dépenses de renouvellement, notamment du matériel et du mobilier, réalisées dans l’année conformément aux obligations contractuelles ;
* Des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l’activité de restauration, par exemple et de manière non limitative : le nombre de clients accueillis dans l’année, nombre de couverts quotidiens, panier moyen.

2° : Une analyse de la qualité des services demandés au Concessionnaire, comportant tout élément qui permette d’apprécier la qualité des services exploités et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des clients.

## **11.3 Personnel**

Le Centre Pompidou se réserve le droit de vérifier la compétence, la qualification ainsi que le comportement du personnel employé par le Concessionnaire pour l’exploitation de l’Activité dans les Espaces. Il peut demander le remplacement de tout agent dont l’attitude ou la tenue, dans l’exercice de ses fonctions, serait jugée incompatible avec les exigences de qualité de service, d’image ou de sécurité du Centre Pompidou Francilien et du Centre Pompidou.

Afin de faciliter le bon exercice de ce droit de regard, le Concessionnaire s’engage à :

* Répondre à toute demande d’information formulée par le Centre Pompidou à la suite d’une réclamation écrite d’un usager ou d’un membre du personnel du Centre Pompidou ;
* Justifier, sur demande, les informations transmises au moyen de tout document utile à l’évaluation de la qualité de l’exploitation : contrats de travail, organigrammes, fiches de poste, pièces comptables, tableaux de service, etc. ;
* Désigner un référent dûment habilité à dialoguer avec les équipes du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas invoquer le secret professionnel ou commercial pour faire obstacle aux demandes d’informations liées à l’exécution de la présente Convention.

Par ailleurs, au plus tard un (1) an avant l’échéance normale de la Convention, le Concessionnaire s’engage à transmettre au Centre Pompidou tous les éléments nécessaires à une éventuelle remise en concurrence de la concession de service objet de la Convention : données comptables d’exploitation, masse salariale, inventaire détaillé des équipements mobiliers, état des lieux, etc.

# **Article 12 : Responsabilités**

Le Concessionnaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence ainsi que de toute dégradation survenant, du fait des travaux d’aménagement réalisés conformément à l’article 5 de la Convention ainsi que du fait de l’occupation et /ou de l’exploitation des Espaces concédés et survenant :

* Au Centre Pompidou Francilien, aux Espaces concédés ;
* Aux biens d’équipement, matériels et marchandises de toute nature ;
* Aux personnes physiques notamment visiteurs, clients des Espaces, et toute autre personne circulant dans l’enceinte du Centre Pompidou Francilien, y compris les personnels du Centre Pompidou et ses prestataires.

Le Concessionnaire renonce à tout recours, direct ou indirect, appel en garantie, action récursoire notamment, à l’encontre du Centre Pompidou en cas de disparition, destruction, vol de matériel dans les Espaces mis à disposition du Concessionnaire ainsi qu’en cas d’accident survenu aux usagers desdits Espaces ou aux personnels employés par le Concessionnaire, quelle que soit l’origine de ces événements.

Le Concessionnaire s’oblige à relever le Centre Pompidou de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le Concessionnaire est responsable de la police dans le cadre de ses activités.

Le Concessionnaire est également seul responsable, pendant la durée d’exécution de la Convention, du bon achèvement, de la solidité et de l’étanchéité des ouvrages dont la réalisation, le cas échéant, est à sa charge.

# **Article 13 : Assurances**

Le Concessionnaire s’engage à souscrire toute assurance nécessaire à l’exercice de son activité et des travaux réalisés dans le cadre de l’exécution de la Convention et notamment :

* Une garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels et les dommages matériels et immatériels ;
* Une garantie d’assurance multirisques (couvrant les dommages pour un montant minimum de XX €) ;
* Une garantie d’assurance pertes d’exploitation couvrant les pertes d’exploitation du Concessionnaire (notamment en cas de grèves de son personnel, de celui de ses prestataires et de celui du Centre Pompidou, du Centre Pompidou Francilien et de ses prestataires) comportant une clause de non recours contre le Centre Pompidou et ses assureurs.
* Le cas échéant, les polices d’assurance de « dommage obligatoire » en application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction.

Le Concessionnaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais.

Si le Concessionnaire manque à son obligation de souscrire les assurances susmentionnées pour couvrir l’ensemble des risques liés à l’exécution de la présente Convention, il assume seul les conséquences, notamment pécuniaires, de son défaut d’assurance et ne pourra prétendre à aucune aide ou indemnité de la part du Centre Pompidou pour pallier les conséquences de la réalisation des risques non couverts par de telles assurances.

Le Concessionnaire remet aux compagnies d’assurance la Convention. Il communique également au Centre Pompidou les attestations d’assurance détaillées mentionnant notamment, les risques et les montants garantis, les renonciations à recours contre le Centre Pompidou et ses assureurs indiquées au présent article.

Le Concessionnaire s’engage à fournir au Centre Pompidou les attestations d’assurance dans les huit (8) jours calendaires de leur souscription et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la signature de la Convention.

Le Concessionnaire acquitte les primes d’assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire s’oblige également à communiquer, dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de la demande du Centre Pompidou, les justificatifs du paiement régulier des primes d’assurances correspondant aux polices qu’il a souscrites en application du présent article.

# **Article 14 : Données personnelles**

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie est responsable de traitement pour son propre compte et ses propres activités.

Les Parties s’engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique aux fichiers, aux libertés et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 n°2016/679. Chaque Partie est responsable des traitements de données personnelles qu’elle met en œuvre.

# **Article 15 : Pénalités**

En cas de manquement du Concessionnaire à l’une des obligations stipulées dans la présente Convention, le Centre Pompidou se réserve la possibilité d’appliquer les pénalités suivantes, non plafonnées et pouvant se cumuler :

* En cas de manquement non réparé dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant l’envoi d’une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard pourra être appliquée jusqu’à la parfaite exécution de l’obligation concernée.
* En cas de non-respect d’une obligation assortie d’un délai impératif, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard pourra être appliquée sans qu’une mise en demeure préalable soit nécessaire, jusqu’à régularisation complète.

Dans tous les cas, le Centre Pompidou se réserve le droit de demander en outre réparation du préjudice subi en raison de ces manquements.

# **Article 16 : Résiliation**

II peut être mis un terme à la Convention avant la date d’expiration prévue à l’article 2 de la Convention dans les conditions ci-après.

## **16.1 Résiliation pour faute**

En cas de faute du Concessionnaire, le Centre Pompidou pourra prononcer la résiliation de plein droit de la Convention, sans formalité judiciaire, sous réserve de l’envoi au Concessionnaire d’une mise en demeure préalable. Cette mise en demeure devra être dûment motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Concessionnaire.

La résiliation de la Convention pourra intervenir si cette mise en demeure est restée sans effet à l’expiration d’un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa première présentation.

Cette faculté de résiliation s’appliquera en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé du Concessionnaire à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, lorsqu’il n’aura pas remédié à la situation dans le délai imparti.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être prononcée si les manquements du Concessionnaire sont imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, et sous réserve des stipulations de la Convention.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, dans le cas où la résiliation intervient pour faute du Concessionnaire, il est fait application des stipulations prévues à l’article 18 de la Convention. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l’article 18.4 de la Convention est effectué à la date de départ notifiée par le Centre Pompidou dans la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation.

## **16.2 Résiliation pour motifs tirés de l’intérêt général**

Le Centre Pompidou peut mettre fin à la Convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l’intérêt général (tels que notamment la nécessité de réaliser des travaux importants dans le Centre Pompidou Francilien ou de fermer les espaces du Centre Pompidou Francilien).

La décision de résiliation de la Convention, dûment motivée, ne peut prendre effet qu’après un délai minimum de trois mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du Concessionnaire pour l’informer de cette résiliation anticipée de la Convention.

Dans ce cas, il est fait application des stipulations prévues à l’article 18 de la Convention. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l’article 18.4 de la Convention est effectué à la date de départ notifiée par le Centre Pompidou dans la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation.

En ce qui concerne la réparation du préjudice subi par le Concessionnaire en raison de cette résiliation anticipée de la Convention, il est convenu qu’il sera versé au Concessionnaire une indemnité forfaitaire prenant en compte la durée réelle de la Convention suite à sa résiliation anticipée au regard de la durée initialement prévue de celle-ci et les éléments limitativement énumérés ci-après, sur présentation de justificatifs, à l’exclusion de toute autre indemnisation :

* Partie non amortie des travaux d’aménagement et d’équipement pris en charge par le Concessionnaire au titre de l’article 6 de la Convention ;
* Partie non amortie des matériels mis en œuvre par le Concessionnaire pour les besoins de l’exploitation, à l’exception des matériels que le Concessionnaire pourrait réemployer ailleurs dans le cadre de son activité ;
* Valeur des stocks que le Concessionnaire ne pourrait réaffecter à une autre de ses activités et que le Centre Pompidou ne souhaiterait pas racheter ;
* Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée d’éventuels contrats de prêts ou de crédit-bail conclus par le Concessionnaire pour l’exercice de son activité dans le cadre de la Convention.

Le Concessionnaire devra, avant de pouvoir prétendre à une telle indemnité, démontrer qu’il a fait tous ses meilleurs efforts pour diminuer le montant du préjudice subi par la résiliation anticipée de la Convention (notamment en cherchant à réemployer ses matériels et à réaffecter les stocks).

## **16.3** **Résiliation en cas de procédure collective du Concessionnaire**

Le Centre Pompidou peut résilier de plein droit la Convention sans formalité judiciaire, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de trente (30) jours calendaires, lorsque, après ouverture d’une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la société du Concessionnaire, l’administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à continuer l’exécution de la Convention, soit explicitement, soit implicitement.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, le Centre Pompidou invite le Concessionnaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Dans ce cas, il est fait application des stipulations prévues à l’article 18 de la Convention. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l’article 18.4 de la Convention est effectué à la date de départ notifiée par le Centre Pompidou dans la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation.

## **16.4 Résiliation à l’initiative du Concessionnaire**

Dans l’hypothèse où le Concessionnaire souhaiterait mettre fin de manière anticipée à l’exécution de la Convention, il devra en faire la demande écrite au Centre Pompidou en respectant un délai de préavis d’un (1) an.

Le Centre Pompidou disposera d’un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de cette demande pour y répondre. L’absence de réponse dans ce délai vaudra refus de résiliation anticipée.

En cas d’acceptation par le Centre Pompidou d’une telle résiliation anticipée, les sommes versées par le Concessionnaire à quelque titre que ce soit à la date de la résiliation demeureront acquises au Centre Pompidou, sans préjudice du droit pour ce dernier de recouvrer toute somme éventuellement due et de demander réparation de tout préjudice subi.

Le Concessionnaire reste tenu au paiement de l’ensemble des redevances, charges et taxes jusqu’à la libération effective des Espaces ainsi que de leurs frais de remise en état.

# **Article 17 : Conséquences de l’arrivée du terme normal ou de la résiliation anticipée de la Convention**

## **17.1 Changement d’exploitant ou transition vers une nouvelle modalité de gestion**

D’une manière générale, le Concessionnaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le Centre Pompidou pour faciliter le passage progressif de la Convention vers une autre modalité de gestion ou vers la désignation d’un nouvel exploitant.

## **17.2 Restitution des Espaces**

À l’échéance normale de la Convention ou en cas de résiliation anticipée, le Concessionnaire est tenu de libérer l’ensemble des Espaces concédés à la date convenue entre les Parties et de les restituer en parfait état d’entretien et de fonctionnement.

## **17.3 Remise sans indemnités des aménagements et équipements**

A l’expiration de la Convention, il est convenu que le Concessionnaire est tenu de remettre sans indemnité au Centre Pompidou, le cas échéant, l’ensemble des aménagements, tant immobiliers que mobiliers, auxquels il a procédé conformément à l’article 6 de la Convention, ainsi que le cas échéant tout mobilier ou équipement qui aurait été mis à disposition du Concessionnaire par le Centre Pompidou.

## **17.4 Modalité de la remise en état**

Six (6) mois avant l’expiration de la Convention, le Centre Pompidou et le Concessionnaire arrêtent, au vu d’un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu’il appartient au Concessionnaire d’exécuter à ses frais.

La réparation des dommages ou dégradations constatés dans les Espaces concédés sont à la charge exclusive du Concessionnaire, sauf à ce dernier de démontrer qu’ils résultent d’une faute du Centre Pompidou.

Si les travaux de remise en état des Espaces et mobiliers ne sont pas exécutés par le Concessionnaire à l’expiration du délai imparti par le Centre Pompidou, le Centre Pompidou peut faire procéder d’office, et aux frais du Concessionnaire, à leur exécution, par la personne de son choix.

## **17.5 Situation du personnel du Concessionnaire**

Le Concessionnaire s’engage, au plus tard six (6) mois avant la fin de la Convention, à transmettre au Centre Pompidou, par courrier recommandé avec avis de réception, l’ensemble des informations relatives à la masse salariale et au personnel susceptible de faire l’objet d’une reprise au titre de l’article L. 1224-1 du Code du travail ou de toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle applicable.

# **Article 18 : Sort des biens en fin de Convention**

## **18.1 Sort des biens de retour**

Sont considérés comme biens de retour, les biens strictement nécessaires à l’exécution du service concédé au Concessionnaire dans le cadre de la Convention. Les aménagements immobiliers (tout bien immeuble, incluant les immeubles par destination comprenant tous effets mobiliers que le Concessionnaire a attaché au fonds à perpétuelle demeure (canalisations, éléments de cuisine, etc.) réalisés par le Concessionnaire sont considérés comme des biens de retour au titre des présentes.

Lorsque la Convention arrive à expiration, les biens de retour font retour gratuitement au Centre Pompidou.

Sans que cette liste ait un caractère limitatif, sont notamment considérés comme des biens de retour :

A compléter en fonction des aménagements du Concessionnaire

Les biens doivent être remis en parfait état d’entretien et les frais de remise en état pouvant s’avérer nécessaires seront à la charge du Concessionnaire. À défaut, les frais de remise en état pourront être prélevés sur les éventuelles indemnités dues au Concessionnaire ou sur son dépôt de garantie.

Le Concessionnaire ne peut revendiquer, au terme de la Convention, pour quel que motif que ce soit, la propriété desdits biens.

La valeur comptable de ces mobiliers est réputée nulle au terme normal de la Convention.

## **18.2 Sort des biens de reprise**

Le Centre Pompidou, afin de permettre la continuité de la concession de service objet de la Convention, aura la faculté de reprendre les biens dits de reprise nécessaires à la poursuite des activités. Les éléments d’équipement de la cuisine (lave-vaisselle, four, plaques, etc.) ou les biens mobiliers apportés sont considérés comme des biens de reprise.

Une indemnité de reprise peut alors être versée au Concessionnaire en fonction de la valeur nette comptable de ces biens.

Si le Centre Pompidou ne souhaite pas reprendre tout ou partie de ces biens, le Concessionnaire peut les proposer au futur exploitant des Espaces le cas échéant. A défaut d’accord sur la reprise de ces biens, le Concessionnaire est tenu d’enlever l’ensemble de ces biens. Faute pour lui de satisfaire à cette obligation, le Centre Pompidou peut procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls du Concessionnaire, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **18.3 Sort des biens propres au Concessionnaire**

Les biens résiduels acquis par le Concessionnaire dits « biens propres » et considérés par le Centre Pompidou comme non utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession de service objet de la Convention restent la propriété du Concessionnaire. Ils n’ouvrent droit à aucune indemnisation au profit du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu d’enlever l’ensemble de ces biens. Faute pour lui de satisfaire à cette obligation, le Centre Pompidou peut procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls du Concessionnaire, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

**18.4 Sort des stocks de biens consommables**

Lorsque la Convention arrive à expiration, le Concessionnaire fait son affaire des stocks de biens consommables liés à son activité dont il dispose.

Ces biens peuvent toutefois être proposés au rachat au Centre Pompidou, à un prix préférentiel qui ne peut être supérieur au prix coûtant.

# **Article 19 : Cession et modifications affectant le Concessionnaire**

La Convention est conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale de la Convention, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu’en vertu d’une autorisation préalable et écrite du Centre Pompidou. En l’absence d’une telle autorisation, les conventions de cession sont entachées d’une nullité absolue.

Le Concessionnaire sera en outre tenu d’informer préalablement et par écrit le Centre Pompidou des opérations suivantes :

* Changement de la forme juridique de la société exploitante et nomination d’un nouveau président du conseil d’administration,
* Modification dans la répartition du capital social du Concessionnaire,
* Fusion-absorption ou scission du Concessionnaire.

Dans les cas visés ci-dessus, le Centre Pompidou se réserve le droit de résilier la Convention si les changements affectant le Concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution de la Convention.

Le Concessionnaire doit enfin informer le Centre Pompidou de toute nomination d’un nouveau dirigeant et du responsable du suivi de la Convention visé à l’article 24.1.

# **Article 20 : Fonds de commerce**

En vertu de l’article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l’occupation du domaine publique autorisée dans le cadre de la présente concession de service peut donner lieu à la constitution d’un fonds de commerce par le Concessionnaire si celui-ci prouve qu’il dispose d’une clientèle propre. Le domaine public demeure cependant exclu du régime des baux commerciaux et ne donne pas droit à la propriété commerciale. Il appartient au Concessionnaire de rapporter la preuve de l’existence de son fonds de commerce. Il doit ainsi prouver qu’il dispose d’une clientèle propre, autonome et distincte des usagers du domaine public, qu’il a lui-même démarchée, prospectée et dont il est lui-même à l’origine.

En cas de non-renouvellement de la Convention à l’arrivée de son terme, le Concessionnaire ne saurait faire valoir son droit à l’indemnisation de la perte de son fonds de commerce.

En cas de résiliation de la Convention par le Centre Pompidou pour faute du Concessionnaire, celui-ci n’aura pas droit à l’indemnisation de la perte de son fonds de commerce à hauteur de sa valeur, quand bien même l’existence d’une clientèle propre serait rapportée.

# **Article 21 : Respect des principes de la République**

En application des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit assurer l’égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s’abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés, sous-traitants et cocontractants.

# **Article 22 : Clause de réexamen**

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens de l’article R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique. Elle permet d’envisager, de manière souple mais encadrée dans les conditions prévues ci-après, une évolution de la durée et des conditions d’exploitation de la Convention. Ces adaptations visent notamment à tenir compte des usages du Centre Pompidou Francilien qui seront réellement constatés s’agissant d’un nouvel équipement.

## **22.1 Réexamen de la durée de la Convention**

Afin de tenir compte de circonstances non prévues lors de la conclusion de la Convention dûment étayées, le Concessionnaire pourra, de sa propre initiative, proposer au Centre Pompidou une ou plusieurs prolongations de la Convention de durées inférieures à la durée de la reconduction prévue à l’article 2 de la Convention, et sans que la durée totale n’excède dix (10) ans.

De même, le Centre Pompidou pourra proposer de telles modifications de la durée de la prolongation prévue à l’article 2 de la Convention pour des motifs d’intérêt général, tels que la continuité de service, une période de transition avant remise en concurrence, ou un événement ayant eu un impact significatif et durable sur l’activité du Concessionnaire.

Chaque demande de réexamen, émanant de l’une ou l’autre Partie, devra être transmise par écrit à l’autre Partie (courrier ou courriel avec accusé de réception). Toute modification de la Convention convenue dans ce cadre fera l’objet d’un avenant dûment signé par les deux Parties au moins six (6) mois avant l’échéance. En l’absence d’accord, la Convention continuera de s’exécuter selon les termes initiaux.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée si cette clause de réexamen n’est pas mise en œuvre.

## **22.2 Réexamen des conditions d’exploitation**

22.2.1 Réexamen des conditions d’exploitation sur proposition du Concessionnaire

Le Concessionnaire pourra soumettre toute proposition de modification ou d’enrichissement de son offre – nouvelle prestation en lien avec l’activité concédée, adaptation saisonnière ou contextuelle des horaires, expérimentation d’un format innovant – à l’approbation du Centre Pompidou, afin d’ajuster le cas échéant le modèle opérationnel de la concession aux usages constatés du Centre Pompidou Francilien et à la demande des différents publics, sur la base de données objectives et documentées. Ces propositions devront être, si possible, détaillées (nature des prestations, publics cibles, grille tarifaire, modalités d’exploitation, modèle économique…).

Le réexamen des conditions d’exploitation sur proposition du Concessionnaire n’est toutefois pas une obligation contractuelle pour le Centre Pompidou. Le Centre Pompidou n’est en aucun cas tenu de procéder à une réévaluation des conditions immédiates sur proposition du Concessionnaire. En outre, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à une compensation, quelle qu’en soit la nature, au titre d’un refus de réexamen par le Centre Pompidou.

En cas d’accord, les évolutions seront formalisées par voie d’avenant. Les recettes issues de ces évolutions seront intégrées dans le chiffre d’affaires global du Concessionnaire et soumises à la redevance d’exploitation prévue à l’article 9.1 de la Convention.

22.2.2 Réexamen des conditions d’exploitation à la demande du Centre Pompidou

Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander des ajustements des modalités d’exploitation de l’Activité du Concessionnaire.

Ces propositions auront pour finalité de garantir la cohérence de l’offre avec les valeurs de l’établissement, la qualité de l’expérience proposée au public, et les objectifs d’accessibilité, de durabilité et d’inclusivité portés par le projet.

Elles feront l’objet d’un échange avec le Concessionnaire, qui pourra formuler des observations, présenter des éléments d’analyse (modèle économique, contraintes opérationnelles, retours d’usage, etc.) et proposer des adaptations.

Les évolutions seront formalisées par voie d’avenant. Les recettes issues de ces évolutions seront intégrées dans le chiffre d’affaires global du Concessionnaire et soumises à la redevance d’exploitation prévue à l’article 9.1 de la Convention.

# **Article 23 : Interlocuteurs**

## **23.1 Interlocuteur désigné du Concessionnaire**

Le Concessionnaire devra désigner un référent dûment habilité à dialoguer avec les équipes du Centre Pompidou et ayant la capacité juridique de le représenter. Ce contact référent est tenu de répondre, dans des délais raisonnables, à toute sollicitation du Centre Pompidou dans le cadre de l’exécution de la Convention. Cette obligation fait partie intégrante de ses engagements contractuels.

## **23.2 Tableau de répartition des interlocuteurs du Centre Pompidou**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sujet / Domaine | Service du Centre Pompidou | Contact (e-mail) |
| Interlocuteur principal à toujours associer | Direction des Editions, Licences et Concessions (DELC) – Service Commercial | [commercial@centrepompidou.fr](mailto:commercial@centrepompidou.fr) |
| Coordination sécurité incendie / relations avec les pompiers |  |  |
| Suivi des dispositifs de sécurité du site |  |  |
| Réexamen de la convention / avenants | DELC – Service Commercial  Direction Juridique et Financière | [commercial@centrepompidou.fr](mailto:commercial@centrepompidou.fr) |
| Questions relatives à l’offre de restauration / menus |  |  |
| Communication / valorisation des activités du concessionnaire |  |  |
| Programmation culturelle |  |  |
| Aspects techniques / maintenance / ménage |  |  |

# **Article 24 : Règlement des litiges**

La Convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution qui ne pourraient être résolus à l’amiable entre les Parties relèvent du tribunal compétent de Paris.

# **Article 25 : Documents contractuels**

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la Convention, ses annexes et l’offre finale du Concessionnaire.

Les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d’une annexe, les stipulations du corps de la Convention prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs annexes, les annexes prévalent dans leur ordre de numérotation.

Sont annexées à la Convention :

* Annexe X :
* Annexe X :
* Annexe X :

Fait à Paris, le \_\_ / \_\_ / \_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Concessionnaire,** | **Pour le Centre Pompidou,**  Son Président,  Monsieur Laurent Le Bon |
|  |  |